

l'article 640 de notre Code d'instruction criminelle. — Mais ce qui concerne l'appel étant une question, non de pénalité, mais de juridiction et de procédure, les jugements du tribunal correctionnel seront ici susceptibles d'appel en tous les cas (C. instr. crim., art. 199), bien qu'il n'en soit pas de même, en règle ordinaire, pour les contraventions jugées par le tribunal de simple police (C. instr. crim., art. 172).

Ce que nous venons de dire tourne à l'inverse dans les cas prévus par l'article 36 de la loi de l'an XI, lesquels sont punis de peines correctionnelles : — s'il y a eu cumul de plusieurs infractions, il ne sera prononcé pour toutes qu'une seule peine, la plus forte entre celles qui auront été encourues (C. instr. crim., art. 305); — la complicité y sera punie (C. pén., art. 59 et suiv.); par conséquent celle dont se rendrait coupable un médecin, comme tout autre; — enfin le délai pour la prescription de l'action y sera de trois ans, dans les termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

§ 4. **Récidive.** — Le dernier paragraphe de l'article 36, relatif à la récidive, a soulevé de graves difficultés. — Pour le simple fait d'exercice illégal prévu par l'article 35, notre cour de cassation décide que l'augmentation de peine édictée par le paragraphe final de l'article 36 s'y applique aussi; mais, fidèle à ce principe qu'il ne s'agit là que d'une contravention de simple police, elle décide que l'amende, même doublée, et l'emprisonnement que le juge a la faculté d'y ajouter, ne pourront jamais dépasser le taux de la simple police; l'amende devra être de 2 francs à 15 francs, et l'emprisonnement, s'il y est ajouté, de un à cinq jours. C'est le meilleur système qu'on pût accommoder, dans l'obscurité et l'insuffisance de la loi. Il n'y aura d'ailleurs ici de récidive punissable de cette aggravation que lorsque la nouvelle infraction aura été commise dans les douze mois qui ont suivi la première condamnation et dans le ressort du même tribunal de police. C'est la règle générale posée par l'article 483 de notre code pénal quant à la récidive en fait de contraventions de simple police, et c'était déjà la règle du *Code des délits et des peines*, du 3 brumaire an IV (art. 608), sous l'empire duquel la loi de ventôse an XI a été édictée. — Pour les faits punis de peines correctionnelles par l'article 36, notre avis est que le doublement de l'amende ordonné par cet article en cas de récidive, doit être le doublement du *minimum* au *maximum*, à l'appréciation du juge : c'est-à-dire ici de 2 francs à 2 000 ou à 1 000, ou à 200 francs, suivant l'espèce de délit dont il s'agit<sup>1</sup>; plus l'emprisonnement d'un jour à six mois, que le tribunal a la faculté d'y ajouter s'il le juge a propos. On ne tient compte ici ni du temps ni du lieu : sur quelque point du territoire que la récidive ait été commise, et quelque temps que ce soit après la première condamnation, elle est passible de l'aggravation de peine. C'est la règle ordinaire de notre code pénal quant à la récidive en fait de délits correctionnels.

1. « Nous ne saurions adhérer, a dit Ortolan, à la manière dont les décisions de la cour de cassation entendent ce doublement de l'amende, en l'appliquant exclusivement au seul *maximum*, de sorte que l'amende contre la récidive devrait être forcément de 2000 francs pour le délit de première espèce, de 1000 francs pour celui de la seconde, et de 200 francs pour celui de la troisième : ce qui le transformerait en une amende fixe, invariable, sans possibilité pour le juge d'y tenir compte d'aucune nuance, conséquence bien éloignée de notre système général de pénalité. Tel n'a pas été certainement, à nos yeux, le sens de la loi de ventôse an XI. En effet, cette formule : l'amende sera doublée en cas de récidive, était la formule usitée alors en législation; on peut la voir dans un très grand nombre d'articles de la loi du 19 juillet 1791 pour les délits de police correctionnelle, et la même loi

sonnement d'un jour à six mois, que le tribunal a la faculté d'y ajouter s'il le juge a propos. On ne tient compte ici ni du temps ni du lieu : sur quelque point du territoire que la récidive ait été commise, et quelque temps que ce soit après la première condamnation, elle est passible de l'aggravation de peine. C'est la règle ordinaire de notre code pénal quant à la récidive en fait de délits correctionnels.

§ 5. **Poursuites par le ministère public ou par les parties intéressées.**

— La poursuite pénale contre les faits d'exercice illégal de la médecine, soit contraventions simples, soit délits, est confiée, par le premier paragraphe de l'article 36 de la loi, aux procureurs de la République. Notre jurisprudence, après hésitations et tâtonnements, a fini par reconnaître aussi aux médecins, officiers de santé ou sages-femmes lésés par l'infraction, le droit d'intervenir dans le procès comme parties civiles, ou même de citer directement, en cette qualité, les contrevenants devant la juridiction pénale. Ce n'est que l'application de notre règle générale à l'égard des contraventions de simple police et des délits de police correctionnelle (C. instr. crim., art. 145 et 182). — Les doutes sont venus de la difficulté d'apprécier jusqu'à quel point les médecins de telle localité, ou tels et tels médecins parmi eux, ou un seul d'entre eux individuellement, ont pu être lésés par les faits d'exercice illégal en question. Mais des difficultés d'appréciation ne peuvent se transformer en fins de non-recevoir. Le préjudice, dans les limites de chaque situation, est indubitable, à la fois pécuniaire, si mince qu'il puisse apparaître, et le plus encore moral, quant au maintien de la dignité, de la considération de la profession, et aux confusions regrettables qui peuvent naître des actes de charlatanisme ou de tromperie. Avouons que, dans les habitudes générales de notre jurisprudence pratique, on ne tient pas assez haut prix, en quelque affaire que ce soit, le préjudice moral, et qu'on est porté à trop matérialiser la théorie des dom-

La donnée en règle générale pour la police municipale (tit. I, art. 27) : « En cas de récidive, toutes les amendes établies par le décret seront doubles »; le *Code des délits et des peines* de brumaire an IV, sous l'empire duquel a été édictée notre loi de ventôse an XI, y renvoyait aussi (art. 607); cette dernière loi n'a donc fait que se conformer à l'usage législatif d'alors. Or, contre les délits de police municipale et contre ceux de police correctionnelle, très fréquemment les lois que nous venons de citer prononçaient soit un *minimum* et un *maximum*, soit seulement un *maximum* sans *minimum* indiqué; et jamais il n'est venu en la pensée d'aucun jurisconsulte de cette époque que ce fut le *maximum* qui seul et forcément dût être doublé en cas de récidive. C'est à la peine, telle que la loi l'a édictée, que s'applique l'ordre du doublement : le *minimum*, donné soit par le texte particulier, soit, à défaut du texte, par la nature générale de la peine en question, doit être doublé; le *maximum* doit l'être aussi, et c'est entre cet espace, dont les deux termes ont été doublés, que la juge doit se mouvoir pour punir la récidive. Qu'on ne se fasse pas un grief de la grande latitude que cette espace lui laisse et de la possibilité qui en résulte qu'une récidive pût ainsi être moins punie que la première infraction. C'est aux juges à apprécier, et c'est à cette appréciation, dont elle a élevé au double les deux termes extrêmes, que la loi se confie, le juge a de plus, à sa disposition, dans notre espèce, l'emprisonnement qu'il a la faculté d'ajouter à l'amende, depuis un jour jusqu'à six mois. La formule imaginée pour les articles 57 et 58 de notre Code pénal actuel est sans doute meilleure; mais elle demeure étrangère à la loi de ventôse an XI. »

mages-intérêts. Avouons aussi que, dans les mêmes habitudes, l'initiative des particuliers, qui est d'un si grand secours chez les Anglais et chez les Américains pour la répression des méfaits, est chez nous peu encouragée et soumise à de nombreuses restrictions. — Les poursuites des particuliers, même ayant la même profession et les mêmes intérêts, ne peuvent être d'après notre droit général, exclusif des corporations, qu'individuelles. Il faut donc que chaque médecin, officier de santé ou sage-femme poursuivant figure nominativement et individuellement dans les citations et autres actes de procédure, et ils figureront de même dans le jugement. Cela n'empêche pas qu'ils ne puissent s'entendre et faire leurs diligences collectivement, former entre eux des associations pour la poursuite des faits illicites à eux préjudiciables : ces sortes d'associations sont très nombreuses et très utiles en Angleterre, en divers genres de délits; mais les actes de procédure contiendront toujours l'énonciation individuelle et nominative de chacun. Notre jurisprudence en est arrivée à reconnaître que cette règle n'est pas un obstacle à ce que les poursuivants demandent, à titre de dommages-intérêts, une somme collective pour eux tous : le tribunal restant toujours libre de statuer dans les limites de cette somme demandée, d'en régler la répartition, ou de refuser le bénéfice d'y prendre part à tel ou tel poursuivant qu'il juge n'avoir pas été lésé. — Les intéressés, au lieu de poursuivre, peuvent se borner à adresser une plainte soit au juge d'instruction, soit au procureur impérial ou à ses officiers de police auxiliaires (C. instr. crim., art. 63 et suiv.).

§ 6. **Médecins étrangers.** — Les médecins reçus dans les facultés étrangères ne peuvent exercer en France qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement (Loi du 19 ventôse an XI, art. 4), et après avoir acquitté tous les frais imposés aux nationaux (Décret du 22 août 1852, art. 5). S'ils veulent obtenir les grades que confèrent les facultés françaises, ils doivent y subir les examens prescrits et en acquitter les droits.

L'exercice de la médecine en France par un médecin étranger, sans autorisation spéciale du gouvernement, donne lieu à l'application des articles 35 et 36 (Voy. p. 1337).

## II. — LOI FONDAMENTALE SUR LA PHARMACIE.

L'exercice de la pharmacie n'a pas été abandonné, après la révolution de 89, sans règlement et sans contrôle, comme le fut, pendant dix ans, environ, celui de la médecine. Il y avait là une profession mêlée à un commerce de drogues et de médicaments, dans lequel la santé publique apparaissait plus matériellement intéressée; aussi l'Assemblée nationale, dès le 14 avril 1791, sur le rapport de son comité de salubrité, par un décret sanctionné le 17 du même mois, prit-elle le parti de maintenir provisoirement là-dessus l'exécution des lois, statuts et règlements antérieurs, avec les peines qui y étaient portées, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en serait fait, elle eût statué définitivement à cet égard.

Ce provisoire dura jusqu'à l'époque du Consulat, où fut promulguée, un mois après la loi relative à l'exercice de la médecine comme suite et complément de cette loi, celle relative à la pharmacie, à la date du 21 germinal an XI (11 avril 1803). Nous en rapportons un extrait en note<sup>1</sup>.

La loi traite, dans les titres successifs : *De l'organisation des écoles de*

1. *Extrait de la loi du 21 germinal an XI.* — TITRE IV. — DE LA POLICE DE LA PHARMACIE.

— ART. 21. — Dans le délai de trois mois, après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département.

ART. 22. — Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu ou les pharmaciens sont établis.

ART. 23. — Les pharmaciens reçus dans une des trois écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

ART. 24. — Les pharmaciens reçus par les jurys, ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

ART. 25. — Nul ne pourra exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'est pas reçu dans une des Écoles de pharmacie ou par l'un des jurys, suivant les formes qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui sont prescrites.

ART. 27. — Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les articles présents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans rien avoir le droit de tenir une officine ouverte.

ART. 28. — Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

ART. 29. — A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles Écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs de l'École de médecine, accompagnés des membres des Écoles de pharmacie et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins de pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de présenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires.

Les drogues mal préparées et détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

ART. 31. — Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

ART. 32. — Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Il ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations ou compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires et formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les Écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

ART. 36. — Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés : toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait les remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient